

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante et unième session

Genève, 27-29 janvier 2015

Point 8 de l'ordre du jour

**Amendements collectifs: Dispositions supplémentaires
pour les Règlements n^{os} 9, 41 et 63****Propositions d'amendements aux Règlements n^{os} 9, 41 et 63****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motos***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motos. Le présent document remplace le document informel GRB-60-07 et il y est tenu compte des observations faites à la soixantième session du Groupe de travail du bruit (GRB). Les amendements proposés visent à introduire la norme ISO 10844:2014, récemment publiée, dans les Règlements susmentionnés et à harmoniser les dispositions transitoires relatives aux nouvelles homologations de type et aux extensions d'homologations. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux textes actuels sont indiquées en caractères gras pour les parties nouvelles et en caractères biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

1. Règlement n° 9 (Bruit émis par les véhicules à trois roues)

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«11.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre dudit complément.

11.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si les types des véhicules concernés satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.».

Annexe 1, paragraphe 19, modifier comme suit:

«19. ~~Écart enregistré lors de l'étalonnage du sonomètre:~~
Conditions ambiantes

19.1 **Certificat relatif à la piste d'essai délivré au titre de (rayer la mention inutile): l'annexe 4 du présent Règlement/la norme ISO 10844:2014**

19.2 **Température de l'air ambiant (°C):**

19.3 **Pression atmosphérique (kPa):**

19.4 **Humidité (%):**

19.5 **Vitesse du vent (m/s):**

19.6 **Sens du vent:**

19.7 **Bruit de fond (dB(A)):**».

Annexe 3, paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Le terrain d'essai (...) à être peu bruyant.

Sur le terrain d'essai, (...) de la piste d'accélération. Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 4 **du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014.**

Aucun obstacle susceptible ...».

Annexe 4,

Dans le titre, insérer un appel de note de bas de page 1 ainsi que la note correspondante, libellée comme suit:

«¹ **Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 11.8.**».

Dans le paragraphe 1, l'appel de note 1 devient l'appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

2. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles)

Paragraphe 12.3, modifier comme suit:

«12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront pas refuser de délivrer des extensions pour les homologations accordées au titre des précédentes séries d'amendements au présent Règlement, **les essais devant être réalisés sur des terrains conformes aux prescriptions de l'annexe 4 au présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014.**».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«12.8 **À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre dudit complément.**

12.9 **Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si les types des véhicules concernés satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.**».

Annexe 1, paragraphe 20, modifier comme suit:

«20. ~~Écart enregistré lors de l'étalonnage du sonomètre: dB(A)~~
Conditions ambiantes

20.1 **Certificat relatif à la piste d'essai délivré au titre de (rayer la mention inutile): l'annexe 4 du présent Règlement/la norme ISO 10844:2014**

20.2 **Température de l'air ambiant (en °C):**

20.3 **Pression atmosphérique (kPa):**

20.4 **Humidité (%):**

20.5 **Vitesse du vent (m/s):**

20.6 **Sens du vent:**

20.7 **Bruit de fond (dB(A)):».**

Annexe 3, paragraphe 1.2.1, modifier comme suit:

«1.2.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai se compose (...) roulement reste faible.

Sur le terrain d'essai (...) la piste d'accélération. Le revêtement du terrain d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 4 **ou à la norme ISO 10844:2014.**

Aucun obstacle ne doit pouvoir perturber...».

Annexe 4,

Dans le titre, insérer un appel de note de bas de page 1 et la note correspondante, libellée ainsi:

«¹ **Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 12.9.**».

Dans le paragraphe 1, l'appel de note 1 devient l'appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

Dans le paragraphe 2.2, l'appel de note 2 devient l'appel de note 3 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

3. Règlement n° 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs à deux roues)

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«10.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre dudit complément.

10.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si les types des véhicules concernés satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.».

Annexe 1, paragraphe 20, modifier comme suit:

«20. ~~Écart enregistré lors de l'étalonnage du sonomètre:~~
Conditions ambiantes

20.1 **Certificat relatif à la piste d'essai délivré au titre de (rayer la mention inutile): l'annexe 5 du présent Règlement/la norme ISO 10844:2014**

20.2 **Température de l'air ambiant (en °C):**

20.3 **Pression atmosphérique (kPa):**

20.4 **Humidité (%):**

20.5 **Vitesse du vent (m/s):**

20.6 **Sens du vent:**

20.7 **Bruit de fond (dB(A)):».**

Annexe 3, paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:

«2.1.2 Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement **ou à la norme ISO 10844:2014.**».

Annexe 5,

Dans le titre, insérer un appel de note de bas de page 1 et la note correspondante, libellée ainsi:

«¹ **Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 10.8.**».

Dans le paragraphe 1, l'appel de note 1 devient l'appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

II. Justification

La présente proposition vise à rectifier le renvoi à la dernière version de la norme ISO 10844 et à ajouter des dispositions transitoires concernant le passage de la norme ISO 10844:1994 à la norme ISO 10844:2014 pour la piste d'essai.